

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Modifications et ajouts adoptés par le Conseil d'administration le 28/08/2024

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Règlement d'ordre intérieur

Le présent règlement d'ordre intérieur ('ROI') régit la vie quotidienne du Royal Racing Club de Bruxelles – Athlétisme ('RRCB'), conformément à l'article 21 des statuts.

Ce ROI constitue donc un complément d'information et ne remplace pas les Statuts du RRCB.

Toute référence dans ce ROI à une personne de sexe masculin est également réputée constituer une référence à une personne de sexe féminin, et vice versa.

Article 2

Modification du ROI

Les modifications à ce ROI peuvent être apportées par une décision du Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Seul le Conseil d'administration et les membres effectifs (conformément à l'article 6 des Statuts du RRCB), en ordre administrativement et de cotisation, peuvent proposer des modifications à ce règlement.

Toute proposition de modification doit être communiquée au Président et au Secrétaire, deux semaines avant la date de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire la soumettra alors au Conseil d'administration pour décision.

Article 3

Litiges

Tous les cas litigieux non prévus au présent règlement seront tranchés par le Conseil d'administration du RRCB.

Assemblée générale

Article 4

Décisions et votes

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à l'issue d'un vote lors de l'Assemblée générale.

Le vote peut se faire à main levée ou à bulletin secret si un cinquième des membres effectifs présents ou représentés le demande.

En cas de vote secret, le résultat est calculé uniquement en fonction des votes valablement émis. Un bulletin blanc est considéré comme valable. Le dépouillement est effectué par le Secrétaire avec l'aide d'un scrutateur désigné par l'Assemblée générale.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix (50% + 1 voix).

Conseil d'administration

Article 5

Composition du Conseil d'administration

Nombre de Membres ('Administrateurs') : Le Conseil d'administration est composé de maximum 12 membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs du Club.

Mandat: Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux années. Ils sont rééligibles.

Fonctions: Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président, un vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et tout autre poste jugé nécessaire pour le bon fonctionnement du Club.

Article 6

Élection des Membres du Conseil d'administration

Candidatures: Les candidatures pour le Conseil d'administration doivent être soumises par écrit au Président au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Vote : Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix (50% + 1 voix) dans l'ordre des voix de préférence. Le vote peut se faire à main levée ou à bulletin secret si un cinquième des membres effectifs présents ou représentés le demande.

Si tous les mandats ne sont pas attribués après le premier tour, un second tour est organisé entre les candidats non élus ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Au second tour, l'élection se fait à la majorité simple.

Publication des résultats: Les résultats des élections sont proclamés immédiatement après le dépouillement des votes.

Article 7

Démission des Membres du Conseil d'administration

Procédure de Démission: Un membre du Conseil d'administration peut démissionner en soumettant une lettre de démission au Président. La démission prend effet immédiatement après acceptation par le Conseil d'administration.

Remplacement: En cas de démission, de décès ou d'incapacité permanente d'un Administrateur, le Conseil d'administration peut coopter un remplaçant parmi les membres effectifs jusqu'à la prochaine Assemblée générale, où il sera procédé à une élection pour pourvoir le poste vacant.

Outre les cas prévus à l'article 8 des statuts du RRCB, est réputé démissionnaire tout Administrateur absent sans avertissement préalable à plus de la moitié des séances du Conseil d'administration au cours d'un exercice.

Article 8

Le Président

La fonction de Président ne peut être cumulée avec les fonctions mentionnées aux articles 9, 10 et 11 de ce règlement.

Le Président dirige les travaux des Assemblées générales et des Conseils d'administration. Il applique la politique générale du Club définie par le Conseil d'administration et supervise l'ensemble de l'organigramme. Il représente le Club vis-à-vis de l'extérieur et est l'interlocuteur unique auprès des autorités publiques. Il assiste de droit à toutes les séances des Commissions éventuellement constituées.

En cas d'absence, il délègue ses pouvoirs au Vice-Président ou, en l'absence de ce dernier, au plus âgé des Administrateurs. Dans la continuité du service et dans l'intérêt du Club, le Président peut temporairement exercer les fonctions mentionnées aux articles 9, 10 et 11 de ce règlement.

Article 9

Le Vice-Président

Le Vice-Président est chargé de fournir un soutien continu au Président dans l'exercice de ses fonctions et a le droit d'assister à toutes les séances des Commissions.

Bien que ce poste ne soit pas indispensable au sein du Conseil d'administration, il est recommandé que le Président et le Vice-Président soient de sexes opposés pour favoriser la diversité.

Article 10

Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la gestion administrative de l'ensemble des dossiers du Club. Il prépare, avec le Président et le Vice-Président, les réunions des différentes instances et assure une liaison continue entre elles. Il rédige les ordres du jour et les rapports des Assemblées générales, des réunions du Conseil d'administration, ainsi que des réunions des entraîneurs. Le Secrétaire peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint ou un membre du Conseil d'administration. Le Secrétaire n'a pas le droit de vote aux Assemblées générales, aux réunions du Conseil d'administration, ni aux réunions des entraîneurs.

Article 11

Le Trésorier

Le Trésorier est responsable de la gestion financière des décisions du Président et/ou du Conseil d'administration. Il est chargé de traiter les correspondances financières et de veiller à la régularité de l'encaissement des créances et du règlement des dettes. À la demande du Conseil d'administration, il informe celui-ci de la situation financière et établit annuellement les comptes et le bilan du Club. Il prépare les budgets prévisionnels et présente chaque année à l'Assemblée Générale les comptes et le bilan de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'année en cours. Avec l'accord du Conseil d'administration, il peut se faire assister par un comptable professionnel, dont les frais peuvent être pris en charge par le Club.

Article 12

Autre poste jugé nécessaire pour le bon fonctionnement du Club

Le Conseil d'administration peut être assisté dans ses fonctions par des techniciens professionnels de son choix ainsi que par des Commissions ayant des missions spécifiques. Il a notamment la possibilité de créer la fonction de Directeur Sportif, en définissant précisément les missions et responsabilités de ce poste au moment de sa création. Les règles relatives aux entraîneurs s'appliquent également au Directeur Sportif.

Article 13

Commission

Le Conseil d'administration a la faculté de créer toutes les Commissions nécessaires pour le bon fonctionnement du Club, en définissant leur composition, leurs missions, leurs pouvoirs et, si besoin, leur durée. Chaque Commission est dirigée par un Administrateur et/ou un membre effectif désigné par le Conseil d'administration. Ce dirigeant est responsable de rendre compte trimestriellement des progrès réalisés au Conseil d'administration.

Le dirigeant de chaque Commission est chargé de constituer son équipe de collaborateurs. Il sélectionne les candidats potentiels et soumet ensuite une proposition de composition au Conseil d'administration, qui doit approuver la composition finale de chaque Commission.

Chaque Commission organise ses travaux selon les modalités qu'il juge nécessaires pour accomplir efficacement ses missions. Il doit informer le Secrétaire en temps utile des dates et heures de ses réunions de travail et rédiger un rapport trimestriel de ses activités pour le Conseil d'administration.

Article 14

Liste non-exhaustive de Commissions

Les Commissions suivantes peuvent être créées par décision du Conseil d'administration. Cette liste n'est pas exhaustive et les missions mentionnées sont fournies à titre d'exemple.

Commission Sportif

- Définir et mettre en œuvre la politique sportive du Club.
- Sélectionner et soutenir le staff technique et les entraîneurs.
- Identifier et pourvoir aux besoins en matériel spécifique du Club.
- Assurer la liaison entre le staff technique, les entraîneurs et le Conseil d'administration.
- Former les équipes pour les interclubs et gérer les relations avec la fédération (LBFA).

Commission Sponsoring – Marketing – Relations publiques

- Promouvoir et améliorer l'image du Club (aussi sur les réseaux sociaux et utilisation du logo et du nom du club)
- Gérer les relations avec les milieux économiques et politiques.
- Assurer les relations et le suivi des demandes auprès des pouvoirs subsidiaires.
- Rechercher et négocier avec les sponsors et partenaires potentiels.

- Organiser et superviser les événements promotionnels et publicitaires du Club.

Commission Animations / École des jeunes

- Organiser des activités sociales et festives pour renforcer la cohésion du Club.
- Encadrer et accompagner les jeunes lors des déplacements et compétitions.
- Développer des programmes d'entraînement et d'activités pour les jeunes membres.
- Planifier et exécuter des événements éducatifs et récréatifs pour les jeunes.
- Encourager l'engagement des parents et des bénévoles dans les activités du Club.

Commission Informatique

- Maintenir et mettre à jour le site web du Club.
- Publier les résultats, records et statistiques saisonnières en ligne.
- Diffuser les communications importantes via le site web et les réseaux sociaux pertinents.
- Assurer le bon fonctionnement des inscriptions en ligne pour les compétitions organisées par le Club.
- Gérer et mettre à jour la base de données des membres du Club.

Chapitre 2 : Dispositions particulières

Droits et obligations des membres

Article 15

Conformément à l'article 6 des Statuts du RRCB, chaque membre, qu'il soit d'honneur, adhérent ou effectif, est tenu de respecter les obligations suivantes :

- Conformité aux Statuts et Règlements : Adhérer aux statuts du Club et respecter le règlement d'ordre intérieur.
- Respect des installations et matériels : Utiliser avec soin les locaux et le matériel mis à disposition lors des entraînements et compétitions.
- Adhésion aux directives : Suivre les directives et décisions des entraîneurs, Président et du Conseil d'administration.
- Inscription et Cotisation : Remplir une fiche d'inscription et fournir une déclaration sur l'honneur¹ en vue de l'obtention de la licence (dossard) annuelle. Payer la cotisation annuelle dans le délai fixé par le Conseil d'administration.²
- Participation aux compétitions : Participer aux championnats s'il est inscrit ; les frais liés à une absence non justifiée par un certificat médical sont à sa charge.
- Exonération pour les Athlètes d'Élite : Les athlètes reconnus comme élite par la LBFA sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- Communication de l'État de Santé : Informer l'entraîneur de toute blessure, maladie ou handicap temporaire, ainsi que de toute prise de substance médicale ou paramédicale.
- Tenue Officielle : Porter les tenues officielles du Club lors des compétitions.

¹https://www.google.com/search?q=d%C3%A9claration+sur+l%27honneur+LBFA&dq=d%C3%A9claration+sur+l%27honneur+LBFA&gs_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOTIHCAEQIRigATIHCAlQIRigAdIBCTkwNDVqMGoxNagCC LACAQ&sourceid=chrome&ie=UTF-8

² Le paiement de la cotisation peut faire l'objet d'un échelonnement. La demande en sera faite auprès du Président, qui la traitera en toute confidentialité.

- Engagement dans la Vie du Club : Participer à la vie du Club et offrir son aide lors des manifestations organisées par le Club.
- Participation aux Compétitions Interclubs : Participer aux compétitions interclubs et respecter la composition des équipes décidée par les autorités compétentes du Club.
- Image Positive : Véhiculer une image positive du Club.
- Conformité au Code d'Éthique Sportive : (voir chapitre 3).

Ces obligations assurent une bonne organisation et un fonctionnement harmonieux au sein du RRCB, tout en garantissant le respect des valeurs et des règles établies par le Club.

Nomination et cessation de collaboration avec l'entraîneur

Article 16

Nomination de l'entraîneur

Les entraîneurs sont nommés par le Conseil d'administration, qui décide à la majorité simple des membres présents ou représentés de la procédure de sélection appropriée afin d'assurer l'alignement avec la politique du Club. Le candidat entraîneur sollicite un entretien avec le Conseil d'administration pour présenter sa candidature. Le Conseil d'administration détermine l'opportunité de l'engagement d'un entraîneur, lequel doit fournir toute documentation nécessaire demandée pour justifier sa candidature.

Article 17

Licenciement et démission de l'entraîneur

Le Conseil d'administration est compétent pour décider de la cessation de la collaboration avec un entraîneur, notamment si ce dernier ne correspond plus aux valeurs du Club. La décision de cessation est notifiée à l'entraîneur par lettre recommandée et par courriel, précisant la date de fin de mission.

L'entraîneur peut présenter sa démission. Celle-ci sera acceptée par le Conseil d'administration, sous réserve que la continuité des activités et de l'encadrement du groupe dont il a la charge soit assurée.

Droits et obligations des entraîneurs

Article 18

Droits des entraîneurs :

- Participation aux décisions du Club en devenant membre effectif de l'ASBL, sous réserve des conditions prévues par l'article 6 des statuts.
- Organisation de stages au nom du Club, avec l'approbation du programme et du financement par le Conseil d'administration (soumis au Conseil d'administration deux mois avant la date de début de stage). Le Conseil d'administration a aussi le droit d'organiser des stages.
- Se faire assister par des athlètes du Club, moyennant l'autorisation du Président.
- Rémunération sous forme de défraiement, conformément à une convention de volontariat respectant la législation applicable et qui tient compte du niveau de la formation et des compétences et connaissances de l'entraîneur.
- Accès aux installations et au matériel du Club pour les entraînements et compétitions.
- Assistance du Conseil d'administration et de l'éventuel Commission Sportif, dans l'établissement d'un calendrier de compétitions.

Obligations des entraîneurs :

- Conformité aux statuts du Club et respect du règlement d'ordre intérieur.
- Établir en concertation avec le Conseil d'administration un calendrier des compétitions semestriel pour ses athlètes
- Respect des locaux et du matériel mis à disposition, et signalement des dommages auprès du Président.
- Suivi des directives et décisions du Président, du Conseil d'administration et de l'éventuel Commission Sportif
- Organisation et présence aux séances d'entraînement selon le calendrier fixé par le Président et le Conseil d'administration
- Information préalable du Président et Conseil d'administration de toute absence prévue ou imprévue pour permettre une réorganisation.
- Surveillance et signalement de toute suspicion de dopage chez les athlètes.
- Encadrement des athlètes en règle de cotisation et exclusion de ceux qui ne respectent pas le règlement.
- Loyauté et respect envers les athlètes, le Club, ses représentants, et les autres entraîneurs, en toutes circonstances.
- Adhésion au Code d'éthique sportive et maintien d'un comportement exemplaire.

Ces droits et obligations visent à assurer le bon fonctionnement du Club, sa réputation, la sécurité et le bien-être des athlètes.

Droits et obligations du Club d'athlétisme

Article 19

Droits du Club :

- Définition des Règles : Le Club a le droit de définir les règlements internes et les directives pour le bon fonctionnement et la sécurité de tous les membres.
- Gestion des Installations : Le Club a le droit de gérer et de maintenir les installations sportives, y compris les pistes, les vestiaires et le matériel d'entraînement.
- Sélection des Membres et Entraîneurs : Le Club a le droit de sélectionner ses membres, entraîneurs, et autres personnels, selon les procédures établies.
- Encadrement et Supervision : Le Club a le droit de superviser les entraînements et de fournir un encadrement technique et moral aux athlètes.

Obligations du Club :

- Assurer l'Encadrement : Le Club s'engage à assurer un encadrement et des entraînements de manière optimale, en mettant à disposition des entraîneurs qualifiés et en leur proposant des formations.
- Sécurité : Le Club doit veiller à la sécurité de ses membres en assurant que les installations et le matériel sont en bon état et respectent les normes de sécurité.
- Information et Communication : Le Club doit informer ses membres des règlements, calendriers des compétitions et des modifications importantes concernant le fonctionnement du Club.
- Protection des Données : Le Club est tenu de protéger les informations personnelles de ses membres conformément à la législation sur la protection des données.

- Responsabilité Limitée : Le Club ne peut être tenu responsable des vols ou dégradations des effets personnels des membres dans les vestiaires lors des entraînements ou des compétitions.
- Conformité Légale : Le Club doit se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur.
- Conformité au Code Anti-Dopage: Le Club se procure la liste à jour des substances interdites auprès de la déléguée éthique du RRCB ou de la LBFA et la communique à ses membres.

Ces droits et obligations visent à assurer le bon fonctionnement du Club, la sécurité et le bien-être des membres, et le respect des normes légales et éthiques.

Chapitre 3 : Code d'éthique sportive

Article 20

Le Club RCB applique la Politique de Protection de la LBFA³.

Par son adhésion, collaboration ou soutien, chaque membre, administrateur, entraîneur, sympathisant ou sponsor doit se conformer au Code d'éthique sportive, à savoir (liste non exhaustive) :

- Respect des règlements : Ne jamais chercher à enfreindre les règles.
- Respect de l'autre : Interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la prétendue race, la nationalité ou l'origine ethnique ou nationale, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, l'opinion politique, le handicap ou la religion.
- Respect des arbitres : Accepter leurs décisions sans mettre en doute leur intégrité.
- Respect du matériel : Prendre soin du matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité : Ne pas recourir aux agressions dans les actes, paroles ou écrits.
- Dignité : Accepter la victoire avec modestie et ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Reconnaissance : Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refus de la tricherie : Ne pas utiliser de moyens illégaux ou artifices pour obtenir un succès. Respecter l'adage : "un esprit sain dans un corps sain".
- Valeurs sportives : Valoriser la générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, et l'humilité, considérant le sport comme une école de solidarité et de maîtrise de soi.
- Les athlètes et tout personnel d'encadrement peuvent contacter la déléguée Éthique du Club⁴ pour signalement des cas de dopage ou soupçons de dopage et actes d'intimidation ou menaces proférées par le personnel d'encadrement à l'encontre d'athlètes ou d'agents de contrôle antidopage - toutes formes de harcèlement et violence (verbal, physique, sexuel) - questions éthiques.

Le non-respect du code de protection et d'éthique sera signalé à la LBFA, qui évaluera la situation et la traitera de manière appropriée.

³ <https://www.lbfa.be/fr/ethique>

⁴ <https://www.rccb-athletisme.be/ethique/>